

L'INTERDICTION DE RECOURIR À L'EMPRUNT POUR LES ORGANISMES DIVERS D'ADMINISTRATION CENTRALE (ODAC)

UNE INTERDICTION INSTAURÉE PAR L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2011 À 2014

L'article 11 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 tel que voté par le Sénat dispose « *Nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, autres que l'État, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Caisse de la dette publique et la Société de prises de participation de l'État. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget établit la liste des organismes auxquels s'applique cette interdiction.* »

Cette interdiction porte donc sur les emprunts nouveaux, d'une durée supérieure à 12 mois.

LES RAISONS D'INTERDIRE AUX ODAC DE RECOURIR À L'EMPRUNT AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS

Le principe d'interdiction poursuit quatre objectifs :

- stopper la dispersion de l'endettement public entre de multiples organismes pour améliorer le pilotage de la soutenabilité budgétaire ;
- éviter que ces entités, qui se financent la plupart du temps à des coûts supérieurs à ceux observés pour l'État, n'augmentent ainsi la charge d'intérêt supportée par les administrations publiques dans leur ensemble ;
- réduire le risque que l'État soit appelé à financer des entités qui ont eu recours à l'emprunt et n'ont pas une capacité de remboursement propre suffisante ;
- mettre fin à un moyen de contournement de la norme de dépense élargie (recours à l'endettement plutôt qu'à des crédits budgétaires).

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

Il existe plus de 700 organismes divers d'administration centrale (ODAC) au sens de la comptabilité nationale, référentiel comptable faisant foi dans le cadre de nos engagements européens en matière de finances publiques.

Un ODAC bien organisé contrôlé et financé majoritairement par l'État exerce une activité principalement non marchande. Un opérateur n'est pas forcément un ODAC, car la notion d'opérateur est issue de la LOLF, elle est inconnue de la comptabilité nationale. Mais près des trois quarts des opérateurs de l'État sont des ODAC au sens de la comptabilité nationale.

La loi confie aux ministres chargés du budget et de l'économie le soin de prendre un arrêté définissant les ODAC à qui s'applique cette interdiction. Il sera publié au plus tard au tout début de l'année 2011, à la suite de la promulgation de la loi de programmation des finances publiques.

INFORMATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Dès la promulgation de la loi, une circulaire du ministre du budget sera adressée aux dirigeants d'opérateurs. Elle exposera les principes de la règle d'interdiction et les conditions générales de sa mise en œuvre.

Une instruction de la DGFIP sera adressée aux comptables et une instruction commune direction du budget / DGFIP sera adressée aux corps de contrôle.

Les établissements de crédit seront de même informés dès l'entrée en vigueur de la mesure.

Si un ODAC a construit son budget prévisionnel 2011 en prévoyant de recourir à un emprunt désormais interdit par la loi, une décision modificative devra être soumise au conseil d'administration en début d'année 2011 de manière à trouver des solutions budgétaires alternatives.